

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE

Carcassonne , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Cave Les Vignobles de l'Alaric

1 rue de l'Artisanat
BP 24
11700 CAPENDU

Références : UID11/66-C1-2022-162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement Cave Les Vignobles de l'Alaric SCEA site de "l'Union" implanté 1 rue de l'Artisanat 11700 CAPENDU. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC, Plan pluriannuel de contrôle des ICPE, qui fixe une périodicité de 3 ans pour l'installation. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Vignobles de l'Alaric SCEA site de "l'Union"
- 2 Av du Languedoc 11700 CAPENDU
- Code AIOT dans GUN : 0006605919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'union UCAVCA a été créé en 1977. Le début d'exploitation est de 1980. 4 caves coopératives sont membres fondatrices, ce sont : Moux, Douzens, Marseillette et Capendu.

En 2000, de gros travaux ont été effectués sur le site.

En 2013, un dossier d'enregistrement a été déposé et a abouti à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014.

En juillet 2019, l'UCAVCA a fusionné avec les caves de Capendu, Marseillette et Barbaira pour former « Vignobles de l'Alaric ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Schéma des réseaux;
- Ouvrages de rejet ;
- FDS – Produits incompatibles;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 5.2.3	/	Sans objet
Description des installations	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.2	/	Sans objet
Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
collecte et traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.5	/	Sans objet
FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur la gestion des eaux et des produits chimiques.

Il apparaît que l'exploitant a une méconnaissance de son arrêté préfectoral. Une attention particulière doit être portée à cet acte réglementaire. L'exploitant pourrait pour se faire réaliser un recellement à cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public. Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.
Constats : Le site dispose de 2 plans des réseaux, date de mise à jour : 12/04/2021 pour le plan des réseaux d'eaux industrielles et 10/03/2021 pour le plan général des réseaux d'eaux propres / usées et pluviales. L'aire de chargement/déchargement des camions n'est pas identifiée sur le plan, il est nécessaire de le mettre à jour. Il apparaît que 1 vanne de détournement est présente sur le site. La procédure de « gestion des effluents » dont la dernière mise à jour est datée du 16/06/2021 a été consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.
Constats : D'après le plan des réseaux consulté et les explications fournies par l'exploitant, les eaux pluviales des cuves extérieures sont envoyées au bassin. Il n'y a pas de réseau pluvial dans la zone de cuverie extérieure. En préparant la visite, l'exploitant s'est rendu compte que l'aire de chargement/ déchargement des camions n'est pas reliée au réseau des eaux industrielles. Il a réalisé un devis de modification de la zone permettant la collecte d'une fuite éventuelle d'un camion. Le devis a été consulté, le montant de la modification de la voirie est d'environ 10 000 €. L'exploitant doit modifier son aire de chargement / déchargement des camions, avant les vendanges 2022, afin de garantir qu'elle puisse recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement. Sont présentes sur le site : 1 sortie pluviale enterrée depuis le bassin tampon situé à l'ouest du site, 3 sorties pluviales enterrées à l'est du site et la cour située à l'est qui s'écoule directement sur le chemin communal adjacent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockages des produits dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés Ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets..
Constats : Le sol du local de stockage des produits chimiques est en béton et il est collecté au réseau d'eaux industrielles du site. Les produits chimiques sont stockés sur rétention spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockages des produits dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés Ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.
Constats : Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention. Le sol du local de stockage est en béton et collecté au réseau d'eaux industrielles du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : collecte et traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, collecte et traitement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de l'établissement, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet pas le rejet direct dans le réseau communal. Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave. Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.
Constats : Les eaux usées industrielles sont collectées et reliées au bassin d'évaporation via l'unité de prétraitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté. Il a été mis à jour le 20/01/2022. Les noms des produits, les quantités présentes sur site, les mentions de dangers, les quantités maximales possibles sur le site, le régime ICPE du produit et le besoin de rétention y sont mentionnés. La FDS du « Biotech 180 » a été consultée dans le classeur regroupant les FDS. Elle est datée du 16/05/2018. La quantité maximale possible sur site est de 250 kg et la quantité maximale indiquée dans le tableau est de 150 kg. 6 bidons de 20l ont été vus stockés sur rétention. Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, bassins
Prescription contrôlée : Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps. L'étanchéité est assurée par géomembrane posée sur un géotextile drainant, compris sur épaisseur de géomembrane au droit des arrivées de canalisations.
Constats : Le site du bassin est excentré par rapport au centre du village et de l'union. Celui-ci est entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès. Le bassin est muni d'une géomembrane. Celui-ci est encombré d'une végétation dense. Cette végétation ne permet pas le fonctionnement optimal du bassin en limitant la surface d'échange nécessaire à l'évaporation. De plus, le système racinaire des roseaux peut également nuire à la structure de ce dernier. Il est nécessaire de prévoir l'entretien de l'intérieur du bassin dès que possible, à minima, la taille et l'entretien du bassin avant les vendanges 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet